

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

## Arrêté du modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

NOR : DEVP1425742A

*Publics concernés : Entreprises, Préfets, DREAL, DRIEE, DEAL*

*Objet : cette arrêté exclut certaines installations du dispositif garanties financières, actualise les rubriques suites à des modifications de la nomenclature des installations classées et modifie l'échéancier de constitution.*

*Entrée en vigueur : [Le lendemain de sa publication]*

*Notice :le présent arrêté supprime les installations de traitement de VHU (rubrique 2712) et les installations de traitement de métaux et de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713) de la liste des rubriques dont les installations sont soumises à garanties financières, repousse la première échéance de constitution et actualise les rubriques soumises à garanties financières pour anticiper la suppression des rubriques 1xxx en utilisant les rubriques 3xxx (IED) correspondantes.*

*Références : le texte peut être consulté dans sa rédaction consolidée, sur le site Légifrance*

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du au , en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

## **Arrête :**

### **Article 1**

A l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, les mots : « soit au 1er juillet 2012, soit » et les mots : « en fonction de seuils définis en annexe II du présent arrêté » sont supprimés.

### **Article 2**

I. L'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3

Les installations mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et existantes en date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 30% du montant initial des garanties financières dans un délai de trois ans ;
- constitution supplémentaire de 30% du montant initial l'année suivante ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant deux ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 30% du montant initial des garanties financières dans un délai de trois ans ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

Ces mêmes échéanciers s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 aux installations existantes en date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

II. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition contraire présente dans les arrêtés préfectoraux complémentaires préalables à la publication du présent arrêté.

### **Article 3**

L'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé est remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

L'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé est remplacée par l'annexe II au présent arrêté

#### **Article 4**

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le \_\_\_\_\_ ,

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale  
de la prévention des risques,  
P. BLANC

## Annexe I

Les installations visées à l'article 1 du présent arrêté sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

2345	3350
2540	3410-a
2670	3410-b
2711	3410-c
2714	3410-d
2716	3410-e
2717	3410-f
2718	3410-g
2770	3410-h Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 140 t/j
2771	3410-i Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 140 t/j
2782	3410-j Lorsque la quantité de matière est supérieure ou égale à 20 t/j
2790	3410-k Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 60 t/j
2791	3420-a
2793	3420-b
2795	3420-c
3110 A l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel, de gaz de pétrole liquéfié et de biogaz qui ne sont pas soumises aux garanties financières	3420-d
3120	3420-e Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale 75t/j
3130	3430
3140	3440
3210	3450
3220	3460
3230	3510
3240	3520
3250-a	3530
3250-b	3610-a
3260	3610-b
3310-a	3620
3330 lorsque l'installation consomme du fioul domestique et des fiouls lourds. A l'exclusion des installations qui consomment exclusivement des combustibles gazeux (gaz naturel, gaz de biomasse) et de l'électricité.	3630
3340	3670 A l'exclusion des installations de l'offset
	3680
	3700

## Annexe II

Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

2311	2552
2330	2564
2350	2565
2415	2567
2440	2630 Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 30 t/j
2450 A l'exclusion des installations de l'offset	2640-1 Lorsque la quantité de matière est supérieure ou égale à 10 t/j
2520 A l'exclusion des installations de la fabrication de chaux	2660 Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 70 t/j
2523	2910-A A l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié, qui ne sont pas soumises aux garanties financières
2530 lorsque l'installation consomme du fioul domestique et des fiouls lourds. A l'exclusion des installations qui consomment exclusivement des combustibles gazeux (gaz naturel, gaz de biomasse) et de l'électricité.	2910-B A l'exclusion des installations de combustion de biogaz, qui ne sont pas soumises aux garanties financières
2550	2940
2551	